



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 17**

**NOMBRE DE VOTANTS : 24**

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN - CHIBRAC - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC - PUJO – QUINTANO – ZGAINSKI

Mesdames – BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – PENARD – REMIGI – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Monsieur QUISSOLLE  
Madame MOREIRA

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame BETTON à Monsieur DUCOUT  
Monsieur GARRIGOU à Monsieur PROUILHAC  
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND  
Monsieur RECORs à Madame REMIGI  
Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL  
Madame SYLVESTRE à Monsieur PUJO  
Madame HANRAS à Madame BOUTER

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur GASTEUIL est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur GASTEUIL qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 Juin 2024 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2024 - DÉLIBÉRATION N°  
2024/4/4  
Réf 7.2.1

**OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION 2025  
EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES  
CINEMATOGRAPHIQUES – AUTORISATION.**

Monsieur PROUILHAC expose,

Les dispositions des 3, 3 bis et 4 de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettent à notre Communauté de Communes d'exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation pour sa fraction taxée au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Il vous est donc proposé d'exonérer à 100 % de CFE pour l'année 2025, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1464 A et 1586 nonies,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.
- **Fixe** le taux de l'exonération à 100 % pour l'année 2025,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux Services Fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
BRUNO GASTEUIL

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 5/07/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 5/07/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.